

Classement en zone de répartition des eaux (ZRE)

Commission administrative de bassin
du 4 décembre 2019

Poursuite du classement en ZRE
sur le bassin

DREAL ARA - Service du bassin
Rhône-méditerranée et plan Rhône



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Qu'est ce qu'une ZRE ?

- **Principe d'une Zone de Répartition des Eaux (art R211-71)** ⇒ « *zone présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins* »
- Cette démarche permet, de ne pas aggraver un déséquilibre quantitatif confirmé, en *baissant les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements (*)*
- Il traduit la reconnaissance réglementaire d'un **déséquilibre quantitatif** entre la ressource en eau et les prélèvements existants.
- Il permet une **sécurisation des prélèvements existants** vis-à-vis de nouvelles demandes pendant la période de mise en œuvre des mesures du Plan de Gestion quantitative des Ressources en Eau (PGRE)
- Il permet une meilleure **prise en compte des effets cumulés** des prélèvements existants inférieurs aux seuils de déclaration.
- C'est un **outil complémentaire** aux actions d'économie, de partage et de répartition de l'eau sur le territoire du PGRE.

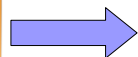
(*) excepté les prélèvements domestiques ($P < 1000 \text{ m}^3/\text{an}$) et ceux soumis à une convention relative au débit affecté soumis par ailleurs à déclaration.

Procédure ZRE sur le bassin

Procédure de classement sur le bassin Rhône-Méditerranée

- Note de bassin « **classement en ZRE : quels critères et quelles conséquences ?** » - version d'octobre 2014 actualisée en Juin 2017

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>



assortie de règles d'exemption et de règles d'encadrement de déclassement éventuel après retour à l'équilibre

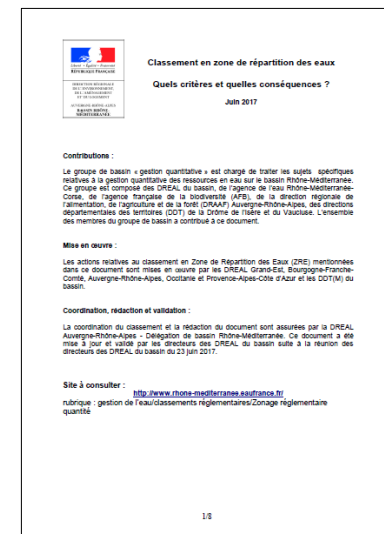
- **Critères d'exemption** au classement sur certains secteurs en déséquilibre quantitatif (cf note de bassin) :

- Origine du déséquilibre parfaitement identifiée,
- Résorption du déséquilibre rapidement envisageable par la mise en place de solutions techniques identifiées et accessibles économiquement dans le PGRE adopté,
- Révision autorisations de prélèvements dans l'année qui suit la décision d'exemption de classement sur une zone où le nombre de prélèvements est limité (0 à 10 prélèvements)
- Les évolutions prévisibles ne conduisent pas à une hausse des prélèvements sur un territoire déjà en tension.

- **Classement en 2 étapes**

Étape 1 : désignation de la zone (sous-bassin ou système aquifère) → arrêté de bassin (art R211-71 du CE)

Étape 2 : délimitation de la zone classée à la commune → arrêté (inter)départemental (Art. R211-72 du CE)



Classement ZRE 2020 : calendrier et consultations

Concertation interservices DREAL/DDT sur propositions ZRE Pré-consultation des CoDERST (*) et des CLE	Juillet-fin sept. 2019
Retour des préfets au courrier du préfet coordonnateur de bassin du 26/07/2019	30 sept 2019
Validation de la liste des zones à classer par la commission administrative de bassin (CAB)	4 décembre 2019
Avis du bureau du comité de bassin	Mars 2020
Consultation du public	Mai-Juin 2020
Synthèse des consultations et arrêté du préfet de bassin (désignation des ZRE)	Juillet- Août 2020
Arrêtés inter-départementaux de délimitation communale des ZRE	2 ^e sem. 2020/1 ^{er} sem. 2021

() La décision de soumettre au CoDERST le dossier de classement en ZRE relève de la diligence du préfet et de son appréciation.*



Classement ZRE 2020

Examen de 19 sous-bassins :

2 territoires proposés pas les préfets respectifs : Loup amont (06), Têt aval (66),

9 territoires répondant aux critères d'exemption (retour à l'équilibre prévu par PGRE) :

- **ARA :** Dunière sur l'Eyrieux (07), Séran et all. du marais de Lavours (01)
- **Occitanie :** Orb-Libron (34, 12), Lez-Mosson-Etangs palavasiens (34), Agly amont (11, 66), Têt amont (66)
- **PACA :** Sasse aval (04), Asse (04), Drac amont (05-38)

1 territoire au contexte international spécifique proposé au non classement : Sègre amont (66)

1 territoire proposé au déclassement : processus de déclassement engagé sur la masse d'eau souterraine « Alluvions quaternaires du Roussillon » → PGRE adopté via le SAGE cet été

6 territoires ne répondant pas aux règles d'exception :

ARA : Cance (07, 42), Gier (42, 69),
Alluvions du Rhône-Péage de Roussillon (38,26,07,42)

Occitanie : Hérault aval (34), Gardons aval (30), Agly aval (66)

Cas particuliers :

➤ étude EVPG du sous-bassin de la Siagne en cours → examen reporté

Merci de votre attention



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr